

ASSEMBLÉE NATIONALE26 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF3136

présenté par

Mme Couturier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bomparde, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 56**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Compléter cet article par l'alinéa suivants :

« IX. – Au début du B du III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, après l'année : « 2023 », sont insérés les mots : « et 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons prolonger en 2024 la neutralisation intégrale des modifications apportées en loi de finances pour 2022 à l'effort fiscal des communes.

Sans cohérence aucune, le Gouvernement a continué de supprimer des impôts locaux, réduisant à peau de chagrin l'autonomie financière des collectivités et affaiblissant le lien permis par l'impôt entre une collectivité et ses contribuables (citoyens et entreprises). Pour reprendre les mots de la Cour des comptes, à force de réformes qui ont "profondément modifié le panier de recettes de tous les niveaux de collectivités, avec notamment une part croissante des impôts nationaux partagés avec l'Etat" nous faisons le constat "d'un système complexe et à bout de souffle".

Les récentes suppressions de fiscalité locale, en particulier la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ont rendu nécessaire de modifier les critères financiers de la DGF afin de les adapter aux recettes mises en place en compensation. Pour les communes, les modifications, adoptées en lois de finances pour 2021 et 2022, concernent le potentiel financier et l'effort fiscal. Ces deux lois de finances ont également prévu une période de lissage afin d'étaler les effets des modifications et d'éviter des variations trop fortes et trop rapides dans les montants des dotations des communes.

Pour le potentiel financier, les premiers effets se sont produits en 2023, à hauteur de 10 %. Le calendrier prévoit de passer à 20 % en 2024, la montée en puissance se poursuivant ensuite progressivement avant une pleine application en 2028.

Toutefois, s'agissant de l'effort fiscal, les modalités définies en 2022 produiront de nombreux effets de biais sur les dotations, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés. Afin d'éviter ces effets de biais sur les dotations 2023, il a donc été décidé en loi de finances 2023 de neutraliser intégralement le nouveau mode de calcul de l'effort fiscal, dans l'attente de la définition d'un critère plus pertinent.

Or, les travaux menés pour identifier un nouveau critère n'ont pas abouti. Ainsi, en l'absence de dispositif reconduisant la neutralisation intégrale appliquée en 2023, le nouveau calcul de l'effort fiscal commencerait à produire ses effets en 2024, à hauteur de 20 %, malgré les impacts indésirables identifiés. Il est donc nécessaire d'en neutraliser les effets une année supplémentaire afin de trouver une solution plus satisfaisante.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association des maires de France (AMF).